

RE/Ks
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

DIRECTION DES NATIONS UNIES ET DE LA
COOPERATION NON-GOUVERNEMENTALE

Yaoundé, le 03 JUIL 2004

Réf. :
N° 1102 /DIP/D3/SDUN/PJ.

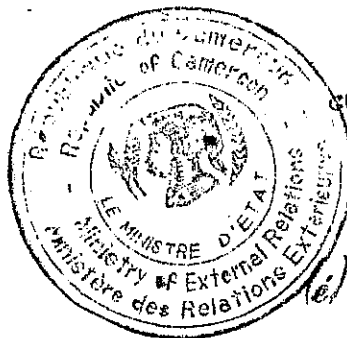
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES
The Minister of State in Charge of External Relations

à
Monsieur l'Ambassadeur, Représentant
Permanent du Cameroun auprès des Nations
Unies
New York

Objet : Transmission du rapport du Cameroun en
application de la Convention d'Ottawa sur
les mines antipersonnel.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au
Secrétaire Général des Nations Unies, le rapport de notre pays en
application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du
stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et
sur leur destruction./-

P.J. : Comme annoncé.



Le Ministre d'Etat
Chargé des Relations Externes

(é) François Xavier Ngoubeyou

Yaoundé, le 19 Juin 2004

COMMUNICATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE
ETAT-MAJOR DES ARMEES

N° 04203 /ET/EMA/140

SITUATION ANNUELLE DES MINES ANTIPERSONNELLES
DES FORCES DE DEFENSE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION D'OTTAWA.

Le Général de Division Réné Claude MEKA
Chef d'Etat-Major des Armées.



ANNEXE II
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7
L'Etat partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

(A l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3)

NOM DE L'ETAT (PARTIE): REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

JUIN 2004

AUTORITÉ À CONTACTER : MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

(Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique)
(UNIQUÈMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

Formule A

Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Note bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : CAMÉROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] CAMEROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
M.A.P EX	06	30-RAP-50	NTSAVTP
-"- EX	230	RDE-3-60	
-"- EX	110	13-SAS-68	
-"- EX	2784	30-SAE-68	
-"- EX	19	3-FAB-67	
-"- EX	05	SANS LOT	

TOTAL	3154		

Formule C

Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État (partie) : CAMEROUN

Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

1. Zones où la présence de mines est avérée*

NEA/NP

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires

Formule D

Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État (partie) : CAMEROUN

Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

VOIR FORMULE B

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
---	------	----------	-----------------------------	--------------------------------

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

VOIR FORMULE B

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)

Formule E

État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :
e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État (partie) : CAMEROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

NP/FA/MP

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

0 L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : CAMEROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

NEANT

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
---	------------------

Formule G

Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État (partie) CAMÉROU Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

NEANT

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires

Formule H
Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1
Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État (partie) : CAMEROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

PRODUCTION : NEANT

DÉTENTION : VOIR FORMULE E

annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"

Etat [partie] CAMEROUN Renseignements pour la période allant du 06/2003 au 06/2004

[Exposé]

NEANT